



DÉLIBÉRATION N° 2018-265

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 décembre 2018 portant approbation de deux contrats de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques RTE en intra-site EDF, conclus entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

Par délibération du 6 décembre 2017³, la CRE a approuvé la convention relative aux projets de renouvellement en numérique du contrôle-commande de six postes d'évacuation des sites de production nucléaires (Cattenom, Gravelines, Paluel, Chinon, Saint-Laurent des Eaux et Golfech), et les deux contrats de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques RTE sur les sites EDF de Gravelines et Golfech.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

³ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/convention-et-contrats-de-prestations-rte-edf>

Par courrier reçu le 8 novembre 2018, RTE a soumis à l'approbation de la CRE deux contrats de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques de RTE en intra-site EDF, conclus entre RTE et EDF le 31 juillet et le 18 octobre 2018.

Ces contrats concernent les sites EDF de Cattenom et Paluel. Ils sont encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

3. DESCRIPTION DES CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE DÉPLOIEMENT DE FIBRES OPTIQUES RTE EN INTRA-SITE EDF ET ANALYSE DE LA CRE

Le renouvellement du contrôle commande des postes d'évacuation tel qu'encadré par la convention susmentionnée prévoit notamment le déploiement de câbles de fibres optiques. Ces nouveaux câbles de fibres optiques, dont la propriété est détenue par RTE, doivent cheminer partiellement au sein de sites nucléaires appartenant à EDF. RTE a décidé de confier le déploiement de cette partie des fibres optiques à EDF.

Les deux contrats de prestations soumis à l'approbation de la CRE et objets de la présente délibération concernent les sites de Cattenom et de Paluel. La CRE a approuvé les contrats de prestations relatifs aux sites de Golfech et Gravelines par délibération du 6 décembre 2017. Le contrat de prestations relatif au site de Saint-Laurent des Eaux sera soumis à l'approbation de la CRE en temps utile⁴.

Les contrats de prestation relatifs aux sites de Cattenom et de Paluel ont été conclus respectivement le 31 juillet et le 18 octobre 2018. Ils sont réputés entrer en vigueur à leur date de signature et prendre fin à la réception par RTE des prestations effectuées par EDF. A défaut d'approbation par la CRE, les parties conviennent que lesdits contrats n'entrent pas en vigueur et ne produisent par conséquent aucun effet.

Le déploiement coordonné de fibres optiques entre les sites de production nucléaires d'EDF et les postes d'évacuation de RTE constitue un enjeu important en termes de sûreté et de sécurité du réseau. En effet, un mal-fonctionnement de ces matériels pourrait avoir des conséquences importantes sur l'activité des centrales nucléaires concernées et conséquemment sur le système électrique (équilibre offre/demande en cas de pertes multiples de groupes nucléaires, risque d'écroulement de tension en hiver, etc.).

La CRE considère qu'en raison de leur objet, les prestations de services fournies par EDF à RTE pour le déploiement de fibres optiques au sein des sites nucléaires constituent des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système. Les contrats encadrant ces prestations relèvent ainsi de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Par ailleurs, compte tenu des spécificités associées à la mise en œuvre et à la réalisation d'ouvrages dans un site sensible du fait des exigences de sûreté nucléaire, il apparaît que seule EDF est habilitée à mener à bien les prestations objets des présents contrats en maîtrisant les risques et les délais associés à leur mise en œuvre.

Enfin, les contrats de prestations de services soumis à l'approbation de la CRE incluent en annexe un chiffrage détaillé des coûts associés à leur mise en œuvre indiquant que :

- le nombre d'heures chiffré pour les études reflète la réalité des coûts en termes d'heures de travail. Ce chiffrage tient compte des spécificités de l'environnement nucléaire, du besoin des parties de se coordonner pour choisir la solution de déploiement préférentielle adaptée à chaque situation ;
- les montants relatifs à la fourniture et à la réalisation des prestations dépendent de marchés cadres résultant eux-mêmes d'appels d'offres nationaux ;
- EDF a proposé une solution techniquement et financièrement « optimisée ».

La CRE considère qu'au vu de ce qui précède, les contrats de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques RTE au sein des sites d'EDF sont conformes aux conditions de marché.

⁴ A noter que, concernant le poste d'évacuation de Chinon, RTE n'envisage pas de contractualiser avec EDF pour le déploiement de fibres optiques dans la mesure où il est possible de ne pas faire cheminer lesdites fibres au sein du site d'EDF.

DÉCISION

Par courrier reçu le 8 novembre 2018, RTE a soumis à l'approbation de la CRE deux contrats de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques de RTE en intra-site EDF, conclus entre RTE et EDF le 31 juillet et le 18 octobre 2018.

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve les contrats de prestations de services conclus entre RTE et EDF.

L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 20 décembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO